

MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

RAPPORT DE SUIVI

RENDANT OBLIGATOIRE L'UTILISATION

DE **PNEUS D'HIVER** POUR CERTAINS VÉHICULES

ISBN 978-2-550-60914-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2011

Avril 2011

Table des matières

1. Introduction	5
2. Contexte	6
3. Cadre légal	7
3.1 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude	7
3.1.1 Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	7
3.2 Préparation du règlement	8
3.2.1 Mandat	8
3.2.2 Composition	9
3.2.3 Consultations	9
3.3 Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	10
3.3.1 Projet de règlement	10
3.3.2 Adoption du règlement	10
3.3.3 Exemptions permanentes	10
3.3.4 Exemptions temporaires (certificat d'exemption)	11
3.3.5 Définition d'un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale	12
4. Liste d'exclusion de véhicules	14
5. Information et campagne de sensibilisation	15
5.1 Messages radiophoniques	15
5.2 Dépliant et cahier spécial	16
5.3 Encart d'information à l'égard du certificat	17
5.4 Réseau d'affichage du MTQ	18
5.5 Panneaux à messages variables	18
5.6 Information via Internet	19
5.7 Activités de sensibilisation des services policiers	20
6. Constat après la première saison d'obligation	21
6.1 Campagne de communication	21
6.2 Demandes d'information et plaintes	23
6.2.1 Objets des demandes d'information	23
7. Révision du règlement	28
8. Bilan après deux saisons d'obligation	29
8.1 Bilan sur les accidents	29
8.2 Autres constats	34
9. Conclusion	38
RÉFÉRENCES	39
Annexe 1 :	40
Annexe 2 :	43

Table des figures

Figure 1 :	Première page du dépliant d'information du ministère des Transports	16
Figure 2 :	Première page du cahier spécial encarté dans tous les quotidiens de GESCA	17
Figure 3 :	Publicité dans <i>Le Soleil de la Floride</i>	17
Figure 4 :	Message – Réseau d'affichage du MTQ	18
Figure 5 :	Extrait de la rubrique concernant l'obligation d'avoir des pneus d'hiver	19
Figure 6 :	Page d'information sur le site Internet de la SAAQ	20
Figure 7 :	Demandes d'information et plaintes concernant les pneus d'hiver	23

Table des tableaux

Tableau 1 :	Utilisation des pneus d'hiver pour l'ensemble du Québec	22
Tableau 2 :	Utilisation des pneus d'hiver par régions	22
Tableau 3 :	Pourcentage des droits d'immatriculation pour une motocyclette	26
Tableau 4 :	Pourcentage de remboursement des droits d'immatriculation pour une motocyclette	27
Tableau 5 :	Variation des accidents entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Ensemble du Québec	29
Tableau 6 :	Variation des accidents entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Région métropolitaine de Montréal	30
Tableau 7 :	Variation des accidents entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Reste du Québec	30
Tableau 8 :	Variation du nombre des victimes entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Ensemble du Québec	31
Tableau 9 :	Variation du nombre des victimes entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Région métropolitaine de Montréal	31
Tableau 10 :	Variation du nombre des victimes entre les cinq hivers précédant l'entrée en vigueur de la mesure et les hivers 2008-2009 et 2009-2010 – Reste du Québec	31
Tableau 11 :	Variation du nombre total de victimes d'accidents (toutes gravités) hors de la période d'obligation	32
Tableau 12 :	Variation (%) du nombre total de victimes d'accidents entre la moyenne 2009-2010 et la moyenne 2003 à 2008	33
Tableau 13 :	Variation (%) du nombre de décès et de blessés graves entre la moyenne 2009-2010 et la moyenne 2003 à 2008	33

1 Introduction

Avec des chutes de neige importantes et des écarts de température parfois élevés, l'hiver fait partie de la vie et de la culture québécoises. Pour les usagers du réseau routier, il importe de préparer leur véhicule aux conditions difficiles pouvant être rencontrées durant cette période et d'adapter leur conduite aux conditions hivernales.

De façon historique, l'approche préconisée par le ministère des Transports du Québec pour inciter les propriétaires de véhicules à se doter de pneus d'hiver était principalement axée sur l'information et la sensibilisation. Ainsi, les campagnes réalisées au fil des années ont mis l'accent sur l'importance de bien se préparer à la conduite hivernale, notamment en munissant son véhicule de pneus d'hiver. Ces campagnes ont atteint leur objectif, puisque le pourcentage d'automobilistes qui munissaient leur véhicule principal de pneus d'hiver était passé de 66 % en 1995 à 90 % en 2005 pour ensuite se stabiliser à ce niveau.

Malgré cette amélioration notable, l'utilisation de pneus quatre-saisons durant la saison froide continuait d'être un facteur d'insécurité important et à la suite du plafonnement des résultats atteints avec l'approche communicationnelle, l'introduction d'une nouvelle législation sur le sujet s'est avérée souhaitable. C'est donc dans un objectif d'amélioration de la sécurité des usagers de la route qu'une modification au Code de la sécurité routière a été adoptée en décembre 2007, pour rendre obligatoires les pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

Au terme de deux années d'application, une évaluation de l'effet de la mesure s'impose. Ainsi, ce rapport préparé par le ministère des Transports présente, d'une part, les différentes étapes qui ont permis d'implanter cette nouvelle mesure et, d'autre part, un bilan des principaux constats pouvant être établis.

2 Contexte

Depuis plusieurs années, la thématique de l'utilisation de pneus d'hiver pour la période hivernale a fait l'objet d'analyses et a été abondamment documentée au ministère des Transports du Québec.

Il est maintenant clairement démontré que les pneus d'hiver constituent une solution beaucoup plus adaptée à la conduite hivernale que les pneus quatre-saisons. Ils ont pour avantage de conserver leur élasticité à basses températures, ce qui assure un meilleur contrôle du véhicule lors des manœuvres de freinage et de changement de direction. De plus, les sculptures de ces pneus sont en général plus agressives, ce qui leur confère une meilleure traction sur surface enneigée en favorisant l'évacuation de la neige.

À l'hiver 2001, le Ministère a effectué une évaluation comparative des pneus d'hiver et des pneus quatre-saisons. L'objectif était de quantifier les différences de performance de ces deux types de pneus dans diverses conditions routières et atmosphériques. Les résultats ont montré que le rendement des pneus d'hiver était nettement supérieur, puisque les distances de freinage étaient en moyenne réduites de 25% ^[1].

Jusqu'en 2005, il était cependant difficile d'estimer l'effet que le type de pneu utilisé (hiver ou quatre-saisons) avait sur l'accidentologie, car cette information ne figurait pas au rapport d'accident. Un relevé spécifique sur la question a cependant été effectué par les organisations policières durant l'hiver 2005 pour obtenir cette donnée (entre le 1^e décembre 2004 et le 31 mars 2005). Les résultats obtenus ont montré que dans 38% des accidents mortels ou graves pour lesquels cette information était disponible, au moins un des véhicules impliqués était muni de pneus quatre-saisons. Ces derniers étaient donc fortement surreprésentés dans les accidents, puisqu'ils ne représentaient que 10% du parc automobile.

En 2006, la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec a procédé à une réflexion sur quelques enjeux de sécurité routière. L'objectif était d'arriver, au terme de consultations, à recommander aux autorités compétentes des pistes d'action pour les prochaines années. L'utilisation de pneus d'hiver pendant la période hivernale était au nombre des sujets retenus par la Commission. Son rapport, déposé en juin 2006^[2], recommandait l'obligation de pneus d'hiver pour plusieurs catégories de véhicules.

Toutes ces activités ont constitué les jalons qui ont conduit, en décembre 2007 et en juin 2008, à l'introduction d'une nouvelle mesure rendant obligatoire, au Québec, l'utilisation de pneus d'hiver du 15 décembre au 15 mars, pour certains véhicules.

3 Cadre légal

3.1 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

Dans le but de renforcer la sécurité de tous les usagers de la route, l'Assemblée nationale a adopté, en décembre 2007, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40). Une des modifications apportées au Code concerne l'introduction de l'obligation de munir certains véhicules de pneus d'hiver.

Ainsi, l'article 59 de la Loi a introduit l'article 440.1 au Code de la sécurité routière interdisant, du 15 novembre au 1^{er} avril, à tout propriétaire d'un taxi, d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule de promenade offert en location au Québec, de mettre en circulation un tel véhicule s'il n'est pas muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'article 64 de cette loi a modifié l'article 510 du Code de la sécurité routière afin de prévoir une infraction à l'égard d'une personne qui contrevient à l'article 440.1.

Un véhicule de promenade est défini comme un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. Il faut noter que les véhicules de plus de 4 500 kg ne sont généralement pas des véhicules de promenade et n'ont pas à être équipés de pneus d'hiver.

3.1.1 Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

En juin 2008, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14).

L'article 48 de cette loi a alors remplacé l'article 440.1 du Code de la sécurité routière afin de modifier la période, soit du **15 décembre au 15 mars**, de préciser le pouvoir réglementaire du gouvernement et d'attribuer au ministre des Transports le pouvoir d'exclure certains véhicules de l'application de l'article 440.1 lorsque des pneus d'hiver ne sont pas disponibles pour ces véhicules.

Ainsi, l'article 440.1 modifié stipule que :

«Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu.

Le règlement du gouvernement peut aussi prévoir :

- 1° les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas;
- 2° les cas où l'interdiction prévue au premier alinéa est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir;
- 3° qui peut délivrer le certificat prévu au paragraphe 2°.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locateurs de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. Cet arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.»

Cette nouvelle obligation a soulevé de nombreuses interrogations et réactions de la population en ce qui concerne notamment :

- l'application de la mesure pour les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui conduisent leur véhicule du Québec vers le sud des États-Unis;
- la définition de ce qui constitue un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale, puisque le pictogramme reconnu pour identifier les pneus d'hiver (montagne et flocon) n'est pas obligatoire et qu'il n'est pas apposé sur tous les pneus d'hiver;
- la faisabilité de l'application de la mesure par les policiers étant donné la particularité liée à la définition de pneu d'hiver.

L'élaboration d'un règlement devait prendre en compte ces préoccupations.

3.2 Préparation du règlement

3.2.1 Mandat

Un groupe de travail a été formé afin de préparer un projet de règlement permettant de mettre en œuvre la nouvelle mesure et de définir ses modalités d'application et les dispositions associées.

Le Règlement devait préciser la définition de ce qui est reconnu comme un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale, les cas où l'interdiction de circuler sans pneus d'hiver ne s'applique pas et les cas où cette interdiction peut être remplacée par l'obtention d'un certificat d'exemption.

Il fallait de plus s'assurer que le contenu du règlement apporte des solutions satisfaisantes aux préoccupations exprimées par les partenaires.

Afin de respecter les délais associés à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement et de permettre l'application de la mesure à compter du 15 décembre 2008, les travaux du groupe de travail, qui ont débuté en février 2008, devaient être terminés avant l'été 2008.

3.2.2 Composition

Le groupe de travail était composé de représentants des organismes suivants :

Ministère des Transports
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de la Justice
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Organisations policières :

- Sûreté du Québec
- Association des directeurs de police du Québec
- Service de police de la Ville de Montréal

3.2.3 Consultations

Au cours de la préparation du règlement, les principaux organismes et associations touchés par la nouvelle mesure ont été consultés. Il s'agit de :

- L'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc (ACIC)
- L'Association des spécialistes du pneu du Québec (ASPQ)
- Le Bureau des assureurs du Canada (BAC)
- Le CAA-Québec
- La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec (CCAQ)
- La Fédération québécoise de camping et de caravanning (FQCC)
- La Fédération de l'âge d'or du Québec (FADOQ)
- La Fédération Motocycliste du Québec (FMQ) inc.
- Le Groupement des assureurs automobiles
- Le Regroupement des loueurs de véhicules du Québec (RLVQ)
- Le Regroupement des taxis

Les discussions ont permis d'échanger sur les différentes préoccupations soulevées à l'égard de la nouvelle obligation et de déterminer des pistes de solution qui ont été prises en compte lors de l'élaboration du règlement.

3.3 Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

3.3.1 Projet de règlement

Le projet de règlement a été prépublié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 2008. Au cours de la période de consultation de l'été 2008, une quinzaine d'organismes et de citoyens ont fait part de leurs commentaires, ce qui a permis de bonifier ce projet, notamment en ce qui concerne l'ajout de certains mots-clés pour désigner des pneus d'hiver et l'ajout de certains cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule visé par la mesure ne s'applique pas.

3.3.2 Adoption du règlement

Le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été adopté le 17 septembre 2008 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} octobre 2008. Il est entré en vigueur le 16 octobre 2008. On trouve à l'annexe 1, le Règlement, tel que publié.

3.3.3 Exemptions permanentes

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas aux exemptions permanentes suivantes :

- 1° à la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade;
- 2° à une motocyclette utilisée comme véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;
- 3° lors de l'acquisition d'un véhicule de promenade ou d'un taxi d'un commerçant de véhicules, et ce, pour une période de sept jours suivant la date d'acquisition;
- 4° à un véhicule de promenade, sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation amovible délivrée conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et modifiant d'autres dispositions réglementaires édictées par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;
- 5° à un véhicule de promenade sur lequel est apposé un certificat d'immatriculation temporaire délivré conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et modifiant d'autres dispositions réglementaires édictées par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991, pour

la période de validité indiquée sur le certificat sans excéder de sept jours la date de délivrance de ce certificat;

- 6° à une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;
- 7° à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3 du Règlement.

3.3.4 Exemptions temporaires (certificat d'exemption)

Le Règlement prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut délivrer au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, pour une période de sept jours, dans les cas suivants :

- 1° lors de l'acquisition de ce véhicule, sauf dans le cas où on acquiert ce véhicule d'un commerçant de véhicules et pour une période de sept jours suivant la date d'acquisition, afin de lui permettre de le munir de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale;
- 2° il utilise son véhicule pour quitter le Québec ou pour y revenir;
- 3° le trajet de retour à son point de départ situé hors Québec d'un véhicule loué et immatriculé à l'extérieur du Québec, qui, à l'expiration de la période de location, est laissé par le locataire en un lieu situé au Québec.

Pendant la période du 15 décembre au 15 mars, la Société ne peut délivrer, à l'égard d'un même véhicule, plus de quatre certificats.

3.3.4.1 Obtention du certificat

Il est possible d'obtenir un certificat d'exemption de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en utilisant le service en ligne Pneus d'hiver – Exemption*. Ce service est réservé aux cas suivants :
 - à toute personne qui désire utiliser son véhicule pour quitter le Québec ou y revenir;
 - lors de la remise en circulation d'un véhicule (déremisage)
 - lors de la résiliation d'un contrat de location (long terme)
- en se présentant dans un point de service[†] de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

* www.saaq.gouv.qc.ca/saaqclic/grandpublic/index.php

† On peut trouver la liste des points de service de la Société d'assurance automobile du Québec à l'adresse suivante : www.saaq.gouv.qc.ca/joindre/index.php

Comme il arrive que des personnes soient déjà à l'extérieur du Québec sans possibilité d'accès au WEB, le numéro de téléphone des renseignements généraux 1-800-361-7620 permet au demandeur hors Québec de logger une demande en précisant où il peut être rejoint afin que le certificat lui soit expédié soit par télécopieur, soit par la poste. Il doit également fournir les renseignements nécessaires à la demande. Il peut alors les donner immédiatement par téléphone ou bien les transmettre par télécopieur au 1-418-528-7001 (Service aux particuliers).

Dans le cas des associations de locateurs, elles peuvent faire une demande par télécopieur au 1-418-643-5131 (Service aux entreprises).

Les certificats ont été disponibles dans les centres de services de la SAAQ à compter du 8 décembre 2008 et il a été possible de les obtenir en ligne à partir du 8 février 2009.

Des modalités additionnelles ont été prévues pour les propriétaires d'un véhicule de promenade qui partent vers le sud ou qui en reviennent entre le 15 décembre et le 15 mars. En effet, outre l'obtention d'un certificat auprès de la SAAQ les autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, pour une période de sept jours, les situations suivantes ont été considérées :

- Le cas où le propriétaire du véhicule est dans l'impossibilité de quitter le Québec durant la période de validité de son certificat : il peut obtenir un autre certificat auprès de la SAAQ.
- Le cas où le propriétaire du véhicule de promenade connaît avant son départ la date de son retour au Québec et que cette date se situe à l'intérieur de la période d'obligation : il peut obtenir un autre certificat, pour le retour, avant son départ vers le sud.

3.3.5 Définition d'un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale

La détermination de ce qui constitue un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale s'est avéré un enjeu de taille, car il fallait s'assurer que la définition soit, d'une part, suffisamment exhaustive pour prendre en compte l'ensemble des pneus qui sont réellement conçus pour la conduite hivernale et d'autre part, suffisamment simple pour permettre l'application de la loi.

Dans environ 80% des cas, la solution est simple, car les pneus d'hiver sont marqués du pictogramme représentant une montagne et un flocon de neige, ce qui signifie qu'ils ont passé avec succès les tests d'adhérence sur la neige.

Pour les autres pneus d'hiver, la tâche est cependant plus complexe car le pictogramme, qui n'est pas obligatoire, n'y est pas apposé. Au moment de l'adoption de la loi, un nombre important de propriétaires

de véhicules possédaient de tels pneus. Pour ne pas les pénaliser et pour permettre à l'industrie du pneu de s'adapter à cette nouvelle mesure, une liste de mots-clés, que l'on peut trouver sur ces pneus, a été élaborée. Cette liste sera en vigueur jusqu'à la fin de la saison hivernale 2013-2014.

Ainsi, le Règlement adopté en septembre 2008 prévoyait qu'un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants avant le 15 décembre 2014 :

- Le pneu porte l'une des inscriptions suivantes : Alaska, Arctic, A/T ou AT, Blizzard, Ice, LT, Nordic, Snow (à l'exclusion de celle de *mud and snow*), Stud, Ultratraction ou Winter;

Ou

- Le pictogramme représentant une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige est apposé sur le pneu.



À compter du 15 décembre 2014, le Règlement prévoit que seuls les pneus sur lesquels est apposé le pictogramme de la montagne et du flocon de neige seront reconnus comme des pneus conçus spécifiquement pour la condition hivernale.

4 Liste d'exclusion de véhicules

L'article 440.1 du Code de la sécurité routière indique que le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locataires de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. Les analyses qui ont été réalisées au cours de l'automne 2008 ont cependant révélé que pour tous les véhicules circulant généralement en hiver et qui sont vendus au Québec, il était possible de trouver des pneus d'hiver soit dans la dimension d'origine, soit dans une dimension équivalente. Il n'a donc pas été nécessaire de produire une liste d'exclusion.

5 Information et campagne de sensibilisation

Le ministère des Transports diffuse, depuis plus de 10 ans, une campagne d'information et de publicité sur la sécurité routière en conditions hivernales afin de sensibiliser les usagers du réseau routier à la préparation de leur véhicule pour la saison froide, aux risques associés à la conduite lorsque les conditions sont hivernales et aux comportements à adopter sur les routes. Comme mentionné précédemment, ces campagnes ont progressivement permis d'accroître à 90 %, le taux d'utilisation de pneus d'hiver.

À l'approche de la première saison d'obligation, une attention particulière a été accordée à l'élaboration de la campagne de communication sur les conditions hivernales, de façon à s'assurer que l'ensemble de la population était informée de l'introduction de cette nouvelle mesure. La campagne s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 22 mars 2009. Sous une approche humoristique, le thème de la campagne « Évitez de patiner » faisait un parallèle entre la conduite sur surface glacée ou enneigée et la discipline du patinage artistique.

Les principaux moyens qui ont été utilisés sont l'affichage et la radio partout au Québec. Des interventions plus ciblées et ponctuelles ont également été réalisées; elles incluent notamment la distribution d'un dépliant, la diffusion d'information dans le site Internet du Ministère, la publication d'un cahier spécial encarté dans les quotidiens du réseau GESCA, la diffusion d'une publicité dans le mensuel *Protégez-vous*, l'utilisation de barres affiches dans les épicerie de la chaîne Metro à Montréal et une présence à titre d'exposant aux salons de l'auto de Montréal et de Québec.

5.1 Messages radiophoniques

En fonction de l'approche retenue, on a fait appel à l'analyste de patinage artistique bien connu, Alain Goldberg, pour effectuer la description d'un accident attribuable au dérapage d'un véhicule non chaussé de pneus d'hiver.

De brèves capsules radiophoniques ont de plus été diffusées pour inviter les usagers de la route à procéder à l'installation de pneus d'hiver avant le 15 décembre, de façon à éviter de se retrouver en situation d'infraction à la loi.

L'usage de pneus d'hiver en bon état n'étant pas en soi une garantie absolue contre les accidents, le Ministère a de plus poursuivi sa campagne radiophonique au-delà du 15 décembre en diffusant des messages visant à rappeler l'importance d'adopter des comportements sécuritaires et responsables sur la route, adaptés aux conditions hivernales. De façon générale, on estime en effet que le comportement est en cause dans 80 % des accidents de la route.

5.2 Dépliant et cahier spécial

Un dépliant et un cahier spécial présentant différents renseignements relatifs à la nouvelle mesure ont aussi été produits par le Ministère. Ces documents expliquaient notamment quelles sont les exemptions permanentes, les exemptions temporaires, la définition de pneu d'hiver et présentaient différents conseils de sécurité.

Les figures suivantes montrent les premières pages du dépliant et du cahier spécial qui a été encarté dans tous les quotidiens du réseau GESCA, les 8 et 9 novembre 2008.



Figure 1 : Première page du dépliant d'information du ministère des Transports



Figure 2 : Première page du cahier spécial encarté dans tous les quotidiens de GESCA

5.3 Encart d'information à l'égard du certificat

La figure suivante présente une publicité parue le 19 février 2009 dans l'hebdomadaire *Le Soleil de la Floride*, rappelant aux « snowbirds » l'obligation de détenir un certificat d'exemption pour revenir au Québec, avant le 15 mars, à bord d'un véhicule de promenade non muni de pneus d'hiver.



Figure 3 : Publicité dans *Le Soleil de la Floride*

5.4 Réseau d’affichage du MTQ

Le réseau d’affichage permanent du Ministère est composé de près de 300 structures situées majoritairement le long des autoroutes et des routes où la vitesse permise est de 90 km/h.

Le Ministère a utilisé ce réseau d’affichage pour rappeler aux usagers de la route qu’à compter du 15 décembre 2008, ils devaient circuler dans un véhicule muni de quatre pneus d’hiver.



Figure 4 : Message - Réseau d’affichage du MTQ

5.5 Panneaux à messages variables

Les panneaux électroniques à messages variables du Ministère ont également été utilisés à l’approche de la première saison d’obligation, pour informer les usagers de l’introduction de la mesure. On pouvait y lire des messages incitant les usagers à procéder à l’installation de pneus d’hiver avant le 15 décembre et à adapter leur conduite aux conditions routières. Les messages ont varié selon la période.

Par exemple, du 20 octobre au 16 novembre 2008, les panneaux diffusaient les messages suivants :

SOYEZ
PRÊTS POUR
LA NEIGE

INSTALLEZ
4 PNEUS
D’HIVER

Et dans les semaines précédant le début de la période d'obligation, soit du 24 novembre au 14 décembre 2008, les messages étaient les suivants :

ÉVITEZ DE
PATINER!

PRÉVOYEZ
VOS PNEUS
D'HIVER

5.6 Information via Internet

Le MTQ a aussi utilisé son site Internet pour sensibiliser la population à cette nouvelle mesure. Une rubrique portant sur les nouvelles dispositions applicables en matière de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été mise en ligne et rendue accessible notamment via la page d'accueil du site Internet. Il est ainsi possible de consulter plusieurs questions-réponses portant sur les nouvelles dispositions applicables en matière de pneus d'hiver.

L'information disponible sous cette rubrique, qui est présentée à la figure suivante, est mise à jour régulièrement et évolue au rythme des préoccupations soulevées par les usagers de la route.

The screenshot shows the MTQ website interface. The top navigation bar includes 'Transports Québec' and links like 'Accueil', 'Plan du site', 'Nous joindre', 'Portail Québec', 'Communiqués', 'FAQ', and 'English'. Below this is a 'Grand public' banner with a search bar and a 'Régions' dropdown. A sidebar on the left lists various topics under 'Véhicules de promenade', including 'Déplacements domicile-travail', 'Covoiturage', 'Réseau routier', 'Sécurité routière', 'Grande faune', 'Jeux-questionnaires', 'Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'innaptitude', 'Politique de sécurité en transport', 'Sécurité en conditions hivernales', 'Conseils de sécurité', 'Entretien des routes', and 'Terminologie des conditions routières'. The main content area is titled 'Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale'. It features a cartoon character saying 'Évitez de patiner! Chaussez vos pneus d'hiver avant le 15 décembre'. Below this, it states 'Dispositions applicables en matière de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale' and explains that the Code de la sécurité routière requires this from December 15 to March 15. It also includes a list of four questions and answers regarding winter tire obligations.

Transports Québec

Accueil Plan du site Nous joindre Portail Québec Communiqués FAQ English

Grand public Régions Recherche

Véhicules de promenade

- Déplacements domicile-travail
- Covoiturage
- Réseau routier
- Sécurité routière
- Grande faune
- Jeux-questionnaires
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'innaptitude
- Politique de sécurité en transport
- Sécurité en conditions hivernales
- Conseils de sécurité
- Entretien des routes
- Terminologie des conditions routières

Accueil > Véhicules de promenade > Sécurité routière > Sécurité en conditions hivernales > Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Évitez de patiner!
Chaussez vos pneus d'hiver avant le 15 décembre

Dispositions applicables en matière de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Le Code de la sécurité routière prévoit ceci :

« Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu. »

Il est important de rappeler que, en matière de sécurité routière, les pneus d'hiver ont fait leurs preuves. Ils assurent une meilleure stabilité du véhicule en cas de freinage, lui permettent de s'immobiliser sur une plus courte distance et contribuent à conserver sa trajectoire dans un virage.

Pour en savoir davantage, consultez ces questions-réponses sur les pneus d'hiver :

1. À quelle période de l'année les pneus d'hiver sont-ils obligatoires au Québec?
2. Cette mesure du Code de la sécurité routière vise quel objectif?
3. Quels sont les véhicules visés par l'obligation d'être muni de pneus d'hiver?
4. Comment est défini un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale?

Figure 5 : Extrait de la rubrique concernant l'obligation d'avoir des pneus d'hiver

La rubrique peut être consultée par le lien suivant :

http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/grand_public/vehicules_promenade/securite_routiere/securite_conditions_hivernales/reglement_utilisation_pneus_hiver.

De plus, et comme montrée à la figure suivante, une page d'information générale concernant les pneus pour la conduite hivernale peut également être consultée sur le site de la Société de l'assurance automobile du Québec par le lien suivant :

http://www.saaq.gouv.qc.ca/prevention/pneus_hiver/index.php.

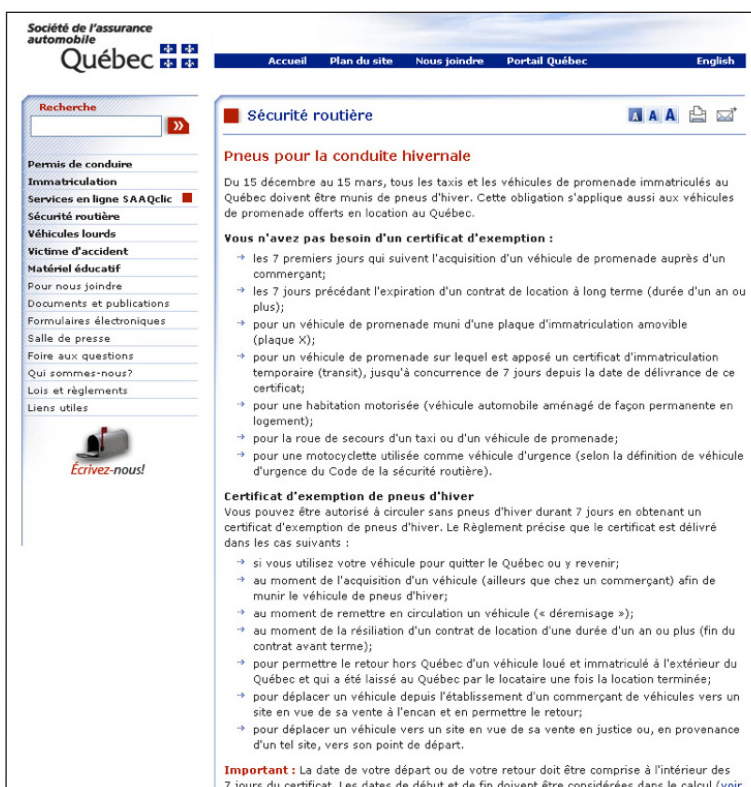


Figure 6 : Page d'information sur le site Internet de la SAAQ

5.7 Activités de sensibilisation des services policiers

La Sûreté du Québec et les services policiers municipaux ont, pour leur part, effectué, au cours des mois de novembre et décembre 2008, plusieurs opérations visant à sensibiliser les conducteurs à la conduite hivernale. Outre le rappel indiquant que les pneus d'hiver seraient obligatoires à compter du 15 décembre 2008, les feuillets d'information distribués contenaient également plusieurs conseils relatifs à la conduite hivernale.

6 Constats après la première saison d'obligation

6.1 Campagne de communication

Au terme de la première saison d'obligation, soit du 13 au 29 mars 2009, une enquête de perception a été réalisée afin de mesurer l'impact de la campagne hivernale 2008-2009 ainsi que divers aspects touchant la conduite et l'entretien des routes en hiver. Plus précisément, le sondage visait à :

- mesurer la pénétration, la compréhension, l'appréciation et l'impact des messages de la campagne publicitaire;
- recueillir des données sur les perceptions et les habitudes des automobilistes en matière de conduite en conditions hivernales, dont la planification des déplacements;
- mesurer la satisfaction des automobilistes vis-à-vis de l'entretien hivernal du réseau routier et des moyens déployés par le MTQ pour améliorer la sécurité routière en hiver et la planification des déplacements routiers;
- comparer les résultats obtenus à ceux des deux dernières années et à ceux de campagnes similaires;
- dresser les profils des répondants pour lesquels des données qualitatives pourraient être considérées dans le choix des stratégies publicitaires du MTQ.

Le sondage a été réalisé au moyen d'entrevues téléphoniques auprès de 1 000 détenteurs d'un permis de conduire valide au Québec ayant conduit un véhicule depuis le mois de novembre 2008.

Le tableau 1 présente les résultats obtenus en réponse à la question suivante du questionnaire du sondage : « Le véhicule LE PLUS SOUVENT utilisé pour vos déplacements personnels effectués au cours des dernières semaines était-il équipé de pneus d'hiver? ».

Ces résultats indiquent que la quasi-totalité (99 %) des usagers de la route ont muni leur véhicule principal de pneus d'hiver durant l'hiver 2008-2009. Globalement, la mesure a donc permis d'accroître le taux d'utilisation de pneus d'hiver de 10 points de pourcentage, par rapport à 2007, puisque le nombre d'usagers qui munissent leur véhicule de tels pneus s'est accru de 89 % à 99 %. En considérant uniquement la région de Montréal, ce gain est encore plus important, avec 14 points de pourcentage (de 84 % à 98 %). Il est donc intéressant de noter que la proportion de véhicules équipés de pneus d'hiver est maintenant très élevée partout au Québec.

TABLEAU 1 : UTILISATION DES PNEUS D'HIVER POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

Total au Québec			
	2009 n = 1000	2007 n = 498	2006 n = 500
Oui	99 %	89 %	89 %
Pourcentage	1 %	11 %	11 %

n : nombre de répondants

Source : Léger Marketing, Étude d'impact publicitaire, avril 2009

TABLEAU 2 : UTILISATION DES PNEUS D'HIVER PAR RÉGIONS

	Région métropolitaine de Montréal			Région métropolitaine de Québec			Ailleurs au Québec		
	2009 n = 400	2007 n = 198	2006 n = 199	2009 n = 300	2007 n = 100	2006 n = 100	2009 n = 300	2007 n = 200	2006 n = 200
Oui	98 %*	84 %	86 %	99 %	93 %	93 %	99 %	94 %	91 %
Non	1 %	16 %	14 %	1 %	7 %	7 %	1 %	6 %	9 %

n : nombre de répondants

*: Le total de 99 % pour cette colonne s'explique par le fait que les résultats sont pondérés et arrondis

Source : Léger Marketing, Étude d'impact publicitaire, avril 2009

Les résultats de cette enquête indiquent de plus que :

- la quasi-totalité (98 %) des conducteurs sait qu'en vertu du Code de la sécurité routière, les véhicules de promenade et les taxis doivent être munis en hiver de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale;
- parmi ces conducteurs, 41 % étaient en mesure de nommer les dates précises de prescription, soit du 15 décembre au 15 mars.

Par ailleurs, les résultats permettent également d'identifier certaines catégories d'utilisateurs qui sont moins nombreuses à avoir équipé leur véhicule principal de pneus d'hiver. Il s'agit de :

- personnes de 16-24 ans (94 %);
- ceux qui détiennent un permis de conduire depuis moins de 10 ans (96 %);
- ceux qui parcourent moins de 5 000 kilomètres annuellement (95 %);
- ceux qui n'ont pas entendu les messages radiophoniques sur la conduite hivernale (98 %).

6.2 Demandes d'information et plaintes

À l'approche de la première saison d'obligation, de très nombreuses demandes d'information et plaintes ont été transmises à la Direction des communications ainsi qu'à la Direction de la sécurité en transport.

Les compilations détaillées effectuées par la Direction des communications indiquent que près de 6 000 de ces requêtes ont été acheminées par téléphone ou par courriel entre septembre 2008 et janvier 2009. La figure suivante présente la répartition mensuelle de ces demandes.

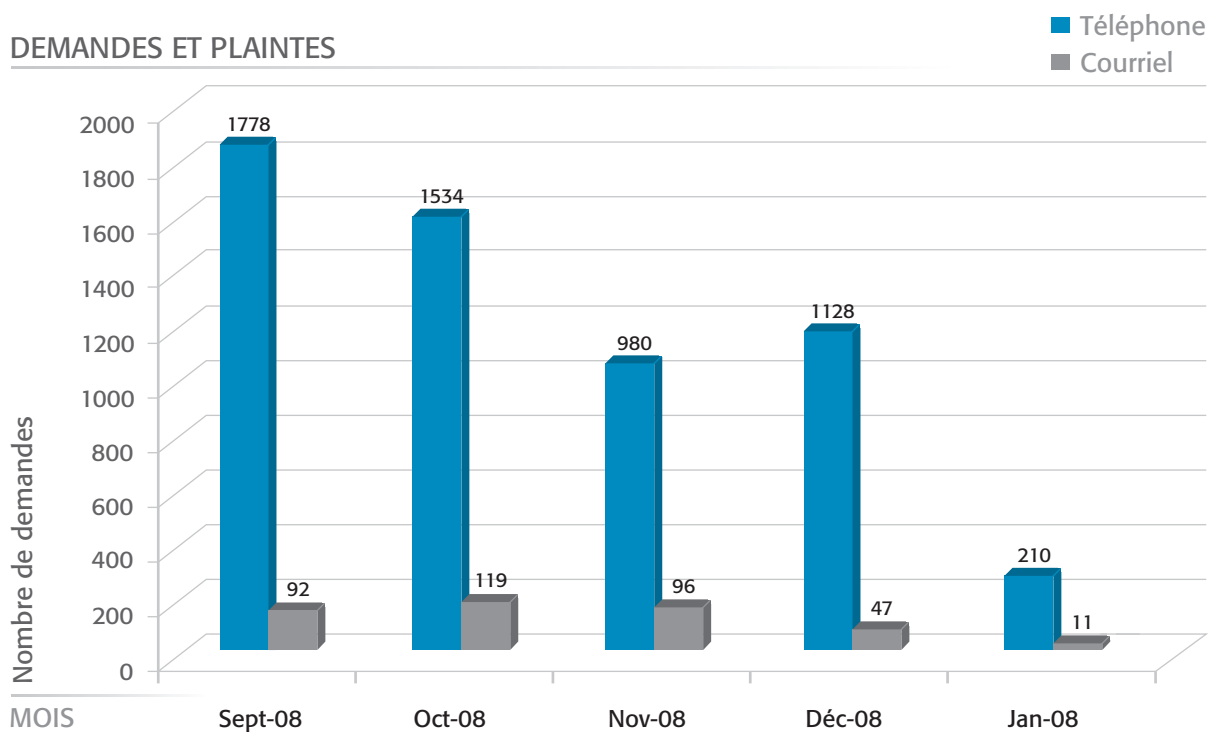


Figure 7 : Demandes d'information et plaintes concernant les pneus d'hiver

C'est en début d'automne que le nombre de demandes a été le plus élevé pour ensuite diminuer en novembre et décembre et finalement chuter après l'entrée en vigueur de l'obligation le 15 décembre 2008.

6.2.1 Objets des demandes d'information

Les demandes d'information ont été très nombreuses mais, de façon générale, elles ne concernaient qu'un nombre limité de thèmes qui sont décrits dans les paragraphes suivants.

Définition de pneus d'hiver

Plusieurs demandes provenaient de personnes qui tenaient à vérifier si les pneus d'hiver en leur possession étaient bien reconnus comme des pneus d'hiver au sens du règlement. Dans une majorité des cas, il s'agissait de pneus sur lesquels le pictogramme de la montagne et du flocon de neige n'était pas apposé. Certains demandeurs ont proposé l'ajout de mots-clés à la liste des inscriptions initialement adoptées.

Pneus à crampons

Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers leur permet de circuler sur les routes du Québec entre le 15 octobre et le 1^{er} mai. Les pneus conçus pour l'utilisation de crampons portent généralement l'inscription « stud ».

L'inscription « stud » a donc été incluse à la liste des inscriptions spécifiées au Règlement pour la période de transition, de façon à tenir compte des pneus munis de crampons qui ne portent pas le pictogramme de la montagne et du flocon de neige.

Toutefois, selon les commentaires reçus, certains pneus d'hiver conçus pour l'utilisation de crampons ne portent ni le pictogramme ni l'inscription « stud ». Les demandes étaient donc à l'effet de considérer ces pneus comme des pneus d'hiver.

Période d'obligation

La période d'obligation initialement retenue était du 15 novembre au 1^{er} avril. Cependant, pour faciliter la mise en œuvre de la mesure, cette période a été modifiée, en juin 2008, pour être fixée au 15 décembre jusqu'au 15 mars.

Malgré les efforts de promotion visant à informer la population de la période exacte, une certaine confusion a persisté entre ces deux périodes d'application et plusieurs des demandes reçues visaient à clarifier ce point.

Certificats d'exemption

Un très grand nombre de demandes concernaient les certificats temporaires d'exemption et notamment l'ajout de nouveaux motifs permettant d'obtenir un tel certificat. Les motifs les plus fréquents concernaient la remise en circulation d'un véhicule remisé et les déplacements à l'encan de véhicules pour ventes et achats. Dans ce dernier cas et selon le libellé de l'article 440.1 du Code de la sécurité

routière, le propriétaire devait munir de pneus d'hiver les véhicules de promenade qui circulent sur les routes pour se rendre au site de l'encan ou en sortir. La problématique du déplacement de véhicule a aussi été soulevée pour le cas de ventes en justice, car le libellé de la loi faisait en sorte que les acheteurs étaient privés de la faculté d'acheter et de faire installer des pneus d'hiver chez le concessionnaire de leur choix.

Plusieurs demandes relatives aux certificats d'exemption ont aussi été formulées par les « snowbirds ». Ces derniers souhaitaient connaître les modalités associées à la délivrance des certificats concernant l'exemption de pneus d'hiver. Ils désiraient notamment savoir où et à quel moment ces certificats seraient disponibles et comment ils pourraient se les procurer pour revenir au Québec, que leur date de retour soit connue ou non avant leur départ.

Une problématique a également été soulevée à l'égard de la fin des baux de location à long terme qui surviennent entre le 15 décembre et le 15 mars. Le Règlement adopté en 2008 prévoyait que le locateur d'un véhicule de promenade pouvait, lors de son acquisition, obtenir un certificat de la SAAQ pour lui permettre de munir ce véhicule de pneus d'hiver de son choix ou bénéficier d'une exemption si l'acquisition se faisait auprès d'un commerçant de véhicules. Toutefois, le Règlement ne permettait pas au locataire (location à long terme) de bénéficier de cet avantage au terme du contrat de location ou de sa résiliation pour lui permettre d'enlever les pneus d'hiver du véhicule dont il se départit.

Non-disponibilité de modèles spécifiques de pneus d'hiver

Des préoccupations ont été soulevées par certains propriétaires de véhicule qui avaient de la difficulté à obtenir des pneus d'hiver de dimension appropriée. Ces questions provenaient principalement de propriétaires de nouveaux modèles de véhicules. Il leur fallait alors avoir recours à des pneus de dimension dite « équivalente », ce qui pouvait s'avérer difficile.

Afin de les assister dans leurs recherches, le ministère des Transports du Québec a conclu une entente avec l'Association des spécialistes du pneu du Québec de façon à adresser aux marchands de pneus de leur région, les consommateurs qui avaient de la difficulté à obtenir des pneus de dimension appropriée. Des spécialistes du domaine pouvaient ainsi les assister efficacement dans leurs recherches.

Non-nécessité de la loi et coûts élevés associés

Comme mentionné précédemment, les sondages effectués dans le passé indiquaient qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle obligation concernant l'utilisation des pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, environ 90 % des véhicules étaient munis de pneus d'hiver durant la saison hivernale et donc, que 10 % des véhicules étaient munis de pneus quatre-saisons.

Certains propriétaires ont fait valoir que leur décision de ne pas munir leur véhicule de pneus d'hiver s'appuyait sur des motifs économiques. Selon eux, cette décision ne les mettait pas plus à risque d'accident étant donné qu'ils adaptaient leur conduite en conséquence. Il s'agissait par exemple de personnes retraitées qui ne conduisent pas leur véhicule lorsque certaines conditions météorologiques sont défavorables ou de personnes qui utilisent le transport en commun pour leurs déplacements reliés au travail.

Ces personnes ont été informées, qu'outre les précipitations de neige, le froid a aussi un impact important sur la performance des pneus quatre-saisons, car le durcissement de leur caoutchouc réduit considérablement leur performance.

Demandes d'exemption pour les motocyclettes

Plusieurs motocyclistes, utilisateurs de cyclomoteurs et associations de motocyclistes ont demandé d'exclure les motocyclettes et les cyclomoteurs de l'obligation visée à l'article 440.1 du Code de la sécurité routière puisqu'il n'y a pas de pneus d'hiver commercialisés en Amérique du Nord pour ces véhicules. Compte tenu des risques associés à la conduite de ces véhicules pendant la période hivernale, ils n'ont pas été exclus de l'obligation.

Le non-remboursement des droits d'immatriculation pour les mois d'hiver où la circulation de ces véhicules devenait interdite préoccupait les motocyclistes, mais cela résultait principalement d'une certaine méconnaissance des modalités de paiement des droits d'immatriculation de ces véhicules.

Il faut en effet comprendre que la tarification des motocyclettes est annuelle, mais calculée à pourcentage sur une période de sept mois, soit d'avril à octobre. Le propriétaire qui immatricule sa motocyclette en avril ou en mai paie 100 % des droits d'immatriculation et de la contribution d'assurance. Ce pourcentage diminue de 16,7 % pour chaque mois subséquent, de juin à octobre. Ainsi, par exemple, un propriétaire d'une motocyclette qui immatricule son véhicule en septembre ne paiera que 33,3 % des droits annuels. Cette immatriculation sera valide jusqu'au mois de mars suivant. S'il immatricule sa motocyclette au cours de l'hiver, il devra également payer 16,7 % des droits. Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des droits d'immatriculation à payer en fonction du mois de la demande.

TABLEAU 3 : POURCENTAGE DES DROITS D'IMMATRICULATION POUR UNE MOTOCYCLETTE

Mois												
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
Pourcentage	100	100	83,3	66,7	50	33,3	16,7	16,7	16,7	16,7	16,7	16,7

Source : Société de l'assurance automobile du Québec

Le remboursement des droits est également établi à pourcentage, en fonction du mois de la demande. Le propriétaire qui a payé les droits en avril et qui vend son véhicule en avril ou en mai reçoit un remboursement de 83,3 % des droits. Le propriétaire qui remise sa moto en septembre a droit à un remboursement équivalent à 16,7 %. Un remisage à compter du mois d'octobre ne donne droit à aucun remboursement. Le tableau ci-dessous présente les pourcentages de remboursement en fonction des mois de la demande.

TABLEAU 4 : POURCENTAGE DES DROITS D'IMMATRICULATION POUR UNE MOTOCYCLETTE

Mois												
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
Pourcentage	83,3	83,3	66,7	50	50	16,7	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Source : Société de l'assurance automobile du Québec

7 Révision du règlement

Au terme d'une première année d'application, il a été convenu de réviser le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale afin d'adapter ses dispositions aux préoccupations exprimées.

Après consultation avec les partenaires concernés, le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été adopté le 25 novembre 2009 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 2009. Il est entré en vigueur le 13 décembre 2009.

Dans le détail, ce règlement porte sur les éléments suivants :

- Au regard des pneus d'hiver, le Règlement prévoit l'ajout de plusieurs inscriptions permettant de reconnaître un pneu comme étant conçu spécifiquement pour la conduite hivernale :
AT/S, AT-S, Cresta, INSA T1, INSA T2, INSA TT770, Studdable, Studded, Studless, TS, ou Ultra grip.
- Au regard des pneus à crampons, le Règlement prévoit que les pneus munis de crampons et utilisés conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules soient, au sens du Règlement, des « pneus » conformes.
- Au regard des situations pouvant faire l'objet d'une exemption, le Règlement prévoit également d'autres cas où un certificat d'exemption pour une durée de sept jours peut être délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec :
 - ✓ Véhicules de promenade vendus à l'encan;
 - ✓ Véhicules de promenade vendus en justice;
 - ✓ Remise en circulation d'un véhicule de promenade remisé;
 - ✓ Véhicule de promenade loué (à long terme) dont le contrat de location d'une durée d'un an ou plus est résilié.

On trouve à l'annexe 2, le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

8 Bilan après deux saisons d'obligation

8.1 Bilan sur les accidents

Considérant le fait qu'avant 2008, environ 10% des véhicules de promenade circulaient avec des pneus quatre-saisons en hiver mais étaient impliqués dans plus du tiers des accidents mortels ou graves, la nouvelle mesure avait pour objectif premier d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Afin de vérifier l'effet de la mesure sur le bilan routier, les données relatives aux accidents et aux victimes pour les hivers de 2008-2009 et 2009-2010 ont été comparées à celles des mêmes périodes hivernales des cinq années précédant l'obligation.

Données concernant les accidents routiers

Le tableau 5 présente la moyenne des accidents survenus entre le 15 décembre et le 15 mars pour la période débutant à l'hiver 2003-2004 et se terminant à l'hiver 2007-2008 comparativement à la moyenne des accidents survenus au cours des hivers 2008-2009 et 2009-2010.

Les résultats indiquent, pour l'ensemble du Québec et pour les périodes hivernales 2008-2009 et 2009-2010, une réduction de 36% des accidents mortels ou avec blessés graves ainsi qu'une diminution de 17% de l'ensemble des accidents corporels par rapport à la moyenne des cinq années précédentes.

TABLEAU 5 : VARIATION DES ACCIDENTS ENTRE LES CINQ HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – ENSEMBLE DU QUÉBEC

Ensemble du Québec			
Gravité des accidents	Fréquence d'accidents (moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Accidents corporels toutes gravités	8 240	6 840	- 17%
Accidents mortels ou blessés graves	633	409	- 36%

Pour la région métropolitaine de Montréal (tableau 6), la diminution des accidents est encore plus importante avec notamment une réduction de 46% des accidents mortels ou avec blessés graves.

TABLEAU 6 : VARIATION DES ACCIDENTS ENTRE LES CINQ HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Région métropolitaine de Montréal			
Gravité des accidents	Fréquence d'accidents (moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Accidents corporels toutes gravités	2 485	2 038	- 18%
Accidents mortels ou blessés graves	135	73	- 46%

Pour le reste du Québec, le tableau suivant indique, dans le cas des accidents mortels et avec blessés graves, une diminution de 33 %.

TABLEAU 7 : VARIATION DES ACCIDENTS ENTRE LES CINQ HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – RESTE DU QUÉBEC

Reste du Québec			
Gravité des accidents	Fréquence d'accidents (moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Accidents corporels toutes gravités	5 755	4 803	- 17 %
Accidents mortels ou blessés graves	499	336	- 33 %

Données concernant les victimes

En ce qui concerne les victimes, les résultats sont similaires. Les tableaux numéros 8, 9 et 10 présentent les variations de la moyenne mensuelle du nombre de victimes d'accidents entre les deux premières saisons d'obligation et la moyenne mensuelle des cinq hivers précédents pour l'ensemble du Québec, pour la région métropolitaine de Montréal et pour le reste du Québec. Comme pour les statistiques relatives au nombre d'accidents, on constate une réduction importante du nombre de victimes et particulièrement du nombre de décès et de blessés graves. On observe notamment pour l'ensemble du Québec une diminution de 36 % du nombre de décès et de blessés graves entre ces deux périodes.

TABLEAU 8 : VARIATION DU NOMBRE DE VICTIMES D'ACCIDENTS ENTRE LES HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – ENSEMBLE DU QUÉBEC

Ensemble du Québec			
Victimes	Victimes (nombre moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Victimes toutes gravités	11 482	9 437	- 18 %
Décès et blessés graves	822	523	- 36 %

TABLEAU 9 : VARIATION DU NOMBRE DE VICTIMES D'ACCIDENTS ENTRE LES HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Région métropolitaine de Montréal			
Victimes	Victimes (nombre moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Victimes toutes gravités	3 275	2 662	- 19 %
Décès et blessés graves	153	85	- 44 %

TABLEAU 10 : VARIATION DU NOMBRE DE VICTIMES D'ACCIDENTS ENTRE LES HIVERS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE ET LES HIVERS 2008-2009 ET 2009-2010 – RESTE DU QUÉBEC

Reste du Québec			
Victimes	Victimes (nombre moyenne)		Variation
	Hiver		
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Victimes toutes gravités	8 207	6 776	- 17 %
Décès et blessés graves	669	438	- 35 %

Ces résultats ne tiennent cependant pas compte de l'évolution récente du bilan routier du Québec qui est positive. Pour ce faire, et obtenir ainsi une estimation plus juste de l'effet de l'obligation de pneus d'hiver, la variation du nombre de victimes d'accidents en dehors de la période d'obligation (du 15 mars au 15 décembre) a été déterminée pour les deux mêmes groupes d'années (2008-2009 et 2009-2010 d'une part, et 2003-2004 à 2008-2009 d'autre part). Les résultats sont présentés au tableau 11.

TABLEAU 11 : VARIATION DU NOMBRE TOTAL DE VICTIMES D'ACCIDENTS (TOUTES GRAVITÉS) HORS DE LA PÉRIODE D'OBLIGATION

Hors période d'obligation (reste de l'année)			
Victimes	Victimes (nombre moyenne)		Variation
	03-04 à 07-08	08-09 et 09-10	
Ensemble du Québec	38 505	33 590	- 13 %
Région métropolitaine de Montréal	11 603	9 599	-17 %
Reste du Québec	26 903	23 992	-11 %

On observe ainsi, pour l'ensemble du Québec, une diminution du nombre de victimes d'accidents de la route de 18 % durant la période où les pneus d'hiver sont obligatoires (tableau 8) comparativement à 13 % pour le reste de l'année (tableau 11). Ces résultats représentent une amélioration nette de 5 % et signifient qu'annuellement, l'obligation de pneus d'hiver a permis vraisemblablement à 574 personnes de ne pas être une victime d'accident. Pour la région métropolitaine de Montréal et le reste du Québec, les réductions du nombre de victimes sont respectivement de 19 % et 17 % durant la période d'obligation comparativement à 17 % et 11 % durant le reste de l'année. La diminution du nombre de victimes est donc plus marquée au cours de la période d'obligation que durant le reste de l'année. Ces résultats sont résumés au tableau suivant.

TABLEAU 12 : VARIATION (%) DU NOMBRE TOTAL DE VICTIMES D'ACCIDENTS ENTRE LA MOYENNE 08-09 ET 09-10 ET LA MOYENNE DE 03-04 À 07-08

Variation (%) du nombre total de victimes d'accidents entre la moyenne 08-09 et 09-10 et la moyenne de 03-04 à 07-08			
	Période d'obligation (15 décembre au 15 mars)	Hors période d'obligation (le reste de l'année)	Écart
Ensemble du Québec	- 18 %	- 13 %	5 %
Région métropolitaine de Montréal	- 19 %	- 17 %	2 %
Reste du Québec	- 17 %	- 11 %	6 %

En termes de variations du nombre de décès et de blessures graves, les résultats sont indiqués au tableau 13. Pour ces accidents, c'est dans la région métropolitaine de Montréal que les gains nets de sécurité attribuables à l'obligation sont les plus élevés, avec une diminution nette de 8 %.

TABLEAU 13 : VARIATION (%) DU NOMBRE DE DÉCÈS ET DE BLESSÉS GRAVES ENTRE LA MOYENNE 08-09 ET 09-10 ET LA MOYENNE DE 03-04 À 07-08

Variation du nombre de décès et de blessés graves entre la moyenne 08-09 et 09-10 et la moyenne de 03-04 à 07-08			
	Période d'obligation (15 décembre au 15 mars)	Hors période d'obligation (le reste de l'année)	Écart
Ensemble du Québec	- 36 %	- 33 %	3 %
Région métropolitaine de Montréal	- 44 %	- 36 %	8 %
Reste du Québec	- 35 %	- 32 %	3 %

8.2 Autres constats

Activités policières

Au cours des semaines qui ont suivi le 15 décembre 2008, plusieurs services de police ont procédé à des vérifications et, dans certaines occasions, ont érigé des barrages routiers afin de s'assurer que les automobilistes se conformaient à la nouvelle obligation. Ces activités ont été reconduites lors de la deuxième saison d'obligation. Dans certains cas, des constats d'infraction ont été émis.

Entre le 15 décembre 2008 et le 15 mars 2009, la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal ont émis près de 600 constats pour non-conformité à cette obligation. Pour la deuxième saison soit, entre le 15 décembre 2009 et le 15 mars 2010, ce sont 578 constats qui ont été émis pour le même motif.

Nombre de constats émis

Organisation policière			
Saison	SQ	SPVM	Total
2008-2009	314	283	597
2009-2010	261	317	578

Certificat d'exemption

Pour les deux premières saisons d'obligation de pneus d'hiver, la SAAQ a délivré un total de 73 862 certificats, soit 27 339 au cours de la saison 2008-2009 et 46 523 pour la saison 2009-2010. De ces nombres, 97 % et 92 % respectivement ont été délivrés pour quitter le Québec ou y revenir.

Par ailleurs, pour les deux saisons, 27 459 certificats ont été délivrés via le service en ligne SAAQclik. Il faut rappeler qu'en raison du temps nécessaire pour mettre en place la procédure via Internet, ce service n'a été disponible qu'à compter du 8 février 2009. Ainsi, en ne considérant que la période 2009-2010, la proportion de certificats délivrés en ligne s'élève à près de 60 %.

Raison de délivrance de certificats – Hiver 2008-2009 et 2009-2010

	Nombre de certificats			
	Hiver 2009-2010		Hiver 2008-2009	
Raisons de délivrance	Nombre	%	Nombre	%
Quitter le Québec ou y revenir	42 959	92,34	26 458	96,7
Acquisition auprès d'un particulier	381	0,82	530	1,9
Retour de location hors Québec	72	0,16	351	1,2
Remettre un véhicule en circulation	2 714	5,83	---	---
Résilier un contrat de location	374	0,80	---	---
Déplacement pour vente à l'encan	18	0,04	---	---
Déplacement pour vente en justice	5	0,01	---	---
TOTAL	46 523	100	27 339*	100

Source : Société de l'assurance automobile du Québec

Lieux de délivrance de certificats – Hiver 2008-2009 et 2009-2010

Période	Lieux de délivrance		
	Points de service	Internet (SAAQclik)	Total
2008-2009 (8/12/2008 au 31/03/2009)	25 874	1 453	27 327*
	95 %	5 %	100 %
2009-2010 (16/03/2009 au 15/03/2010)	20 517	26 006	46 523
	44 %	56 %	100 %
TOTAL	46 391	27 459	73 850

Source : Société de l'assurance automobile du Québec

* La différence entre le total de 27 327 et celui de 27 339 est sans doute attribuable au fait que certains certificats ont été délivrés entre le 15 et le 31 mars 2009

Effet sur l'environnement

Globalement, l'obligation de pneus d'hiver durant la saison hivernale devrait avoir un effet limité sur la quantité de pneus hors d'usage générée annuellement au Québec car la diminution des kilomètres parcourus avec les pneus quatre-saisons allongera leur durée de vie. De plus, il importe de souligner que des efforts importants sont investis au Québec pour s'assurer d'une gestion écologique des pneus hors d'usage.

Le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage a été mis en place dans le but de récupérer ces pneus, de les acheminer vers les industries du remoulage, du recyclage et de la valorisation énergétique et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement. Ainsi, 70 % des pneus hors d'usage sont maintenant transformés. Le 30 % restant est acheminé vers les cimenteries, où leur combustion est réalisée dans le respect des normes environnementales d'émissions de gaz à effet de serre.

Impact hors Québec de l'obligation de pneus d'hiver

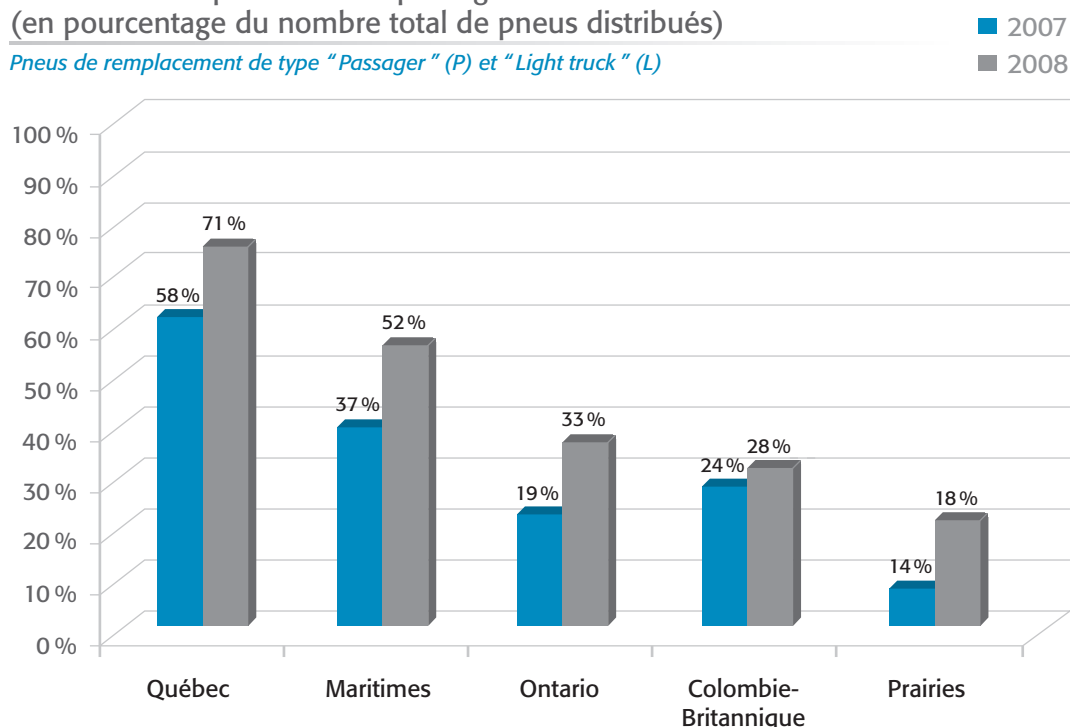
En 2008, plus de 20 millions de pneus de type « Passager » et « Light truck » ont été distribués chez les marchands canadiens de pneus de remplacement. De ce nombre, 42 % étaient des pneus d'hiver. En 2007, cette proportion était de 30 %.

En 2008, c'est au Québec que la quantité expédiée de pneus d'hiver a été la plus élevée, alors que 71 % des pneus de type « Passager » et « Light truck » étaient des pneus d'hiver contre 58 % en 2007.

Il est intéressant de noter que la nouvelle législation québécoise sur les pneus d'hiver semble avoir eu un impact non seulement au Québec, mais aussi ailleurs au pays. Ainsi, on observe notamment que les proportions de pneus d'hiver expédiés ont augmenté dans toutes les régions du Canada de 2007 à 2008. Par exemple, elles ont augmenté de 19 % à 33 % en Ontario et de 37 % à 52 % dans les Maritimes. Plusieurs administrations routières canadiennes suivent d'ailleurs avec intérêt l'expérience québécoise.

Distribution de pneus d'hiver par région au Canada
(en pourcentage du nombre total de pneus distribués)

Pneus de remplacement de type "Passager" (P) et "Light truck" (L)



Source: l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc.

9 Conclusion

En introduisant au Code de la sécurité routière l'interdiction de mettre certains véhicules en circulation durant la période hivernale s'ils ne sont pas munis de pneus d'hiver, le Québec est devenu la première administration nord-américaine à légiférer sur le sujet. Le message est clair : durant la saison froide, les pneus d'hiver constituent un équipement de base d'un véhicule, au même titre que les dégivreurs ou les systèmes de chauffage. L'objectif visé était d'accroître la sécurité routière.

Après deux saisons d'application, les données d'accidents montrent que cet objectif a été atteint, puisque la mesure a eu un effet positif sur le bilan routier. En effet, la comparaison des données de 2008-2009 et 2009-2010 avec celles des cinq années précédentes indique que la diminution du nombre de victimes d'accidents est plus marquée durant la période de l'année où les pneus d'hiver sont obligatoires que durant le reste de l'année (18 % par rapport à 13 % pour l'ensemble du Québec). La réduction nette des victimes d'accidents est donc de 5 %, après avoir pris en compte l'effet de l'amélioration globale du bilan routier au cours des dernières années. La mesure a permis vraisemblablement d'éviter qu'en moyenne, à chacune des deux premières saisons d'obligation, 574 personnes ne deviennent des victimes de la route.

Il s'agit d'une mesure qui touche un très grand nombre de conducteurs québécois et durant les mois entourant son entrée en vigueur, de nombreux commentaires et demandes ont été transmis au Ministère. L'examen des préoccupations exprimées a permis de dégager certaines pistes de solution qui ont été introduites dans la réglementation sur le sujet. Les commentaires et demandes se sont par la suite estompés, de sorte qu'aucune modification additionnelle n'a eu à être apportée au règlement au terme de la deuxième saison d'obligation.

En matière de communication, le Ministère a investi des efforts importants à l'approche de l'hiver 2008-2009, dans l'élaboration d'une campagne de promotion qui informe adéquatement la population de l'introduction de cette nouvelle obligation et des détails de son application. Ces efforts d'information se sont poursuivis au cours de la deuxième saison d'obligation. Les sondages évaluant les résultats obtenus indiquent que le message principal a été très bien compris, puisque la quasi-totalité des propriétaires de véhicules se conforment maintenant à la loi (99 %). Ces sondages indiquent aussi certains domaines où des renseignements additionnels sont nécessaires, par exemple l'existence d'une période de transition en ce qui concerne la définition de pneu d'hiver et la date du 15 décembre 2014 où seul un pneu sur lequel est apposé le pictogramme ou un pneu muni de crampons, sera reconnu comme un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale. Les futures campagnes de communication du Ministère porteront notamment sur ces points.

Cette initiative, qui s'ajoute à l'ensemble des actions récemment mises en place en sécurité routière au Québec, a eu un effet important sur le bilan routier. Il faut rappeler qu'en 2009, 515 personnes sont décédées sur les routes, ce qui représente une amélioration de 21 % par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. En matière de sécurité routière, c'est en agissant à la fois sur les facteurs humains, sur l'environnement routier et sur l'amélioration des caractéristiques des véhicules, comme le fait l'obligation de pneus d'hiver en saison hivernale, que l'on parvient à diminuer le nombre d'accidents et à réduire efficacement les traumatismes résultant de collisions routières.

RÉFÉRENCES

- [1] CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC, *Évaluation comparative des performances entre les pneus quatre-saisons et les pneus d'hiver pour trois types de véhicules*, septembre 2001.
- [2] COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport, juin 2006.

Annexe 1

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1 ; 2007, c. 40, a. 59 ; 2008, c. 14, a. 48)

1. Du 15 décembre au 15 mars, tous les pneus dont un taxi ou un véhicule de promenade est muni doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.
2. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas :
 - 1° à la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade;
 - 2° à une motocyclette utilisée comme véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;
 - 3° lors de l'acquisition d'un véhicule de promenade ou d'un taxi d'un commerçant de véhicules, et ce, pour une période de sept jours suivant sa date d'acquisition;
 - 4° à un véhicule de promenade sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation amovible délivrée conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;
 - 5° à un véhicule de promenade sur lequel est apposé un certificat d'immatriculation temporaire délivré conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, pour la période de validité indiquée sur le certificat mais sans excéder de sept jours la date de délivrance de ce certificat;
 - 6° à une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;
 - 7° à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3.
3. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de sept jours, dans les cas suivants :
 - 1° lors de l'acquisition de ce véhicule, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 2 et

pour la période qui y est prévue, afin de lui permettre de le munir de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale;

- 2° il utilise son véhicule pour quitter le Québec ou pour y revenir;
- 3° le trajet de retour à son point de départ situé hors Québec d'un véhicule loué et immatriculé à l'extérieur du Québec, qui, à l'expiration de la période de location, est laissé par le locataire en un lieu situé au Québec.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent également à un taxi.

Pendant la période prévue à l'article 1, la Société ne peut délivrer, à l'égard d'un véhicule visé par le présent article, plus de quatre certificats.

- 4. Le propriétaire ou le locateur d'un véhicule doit, pour obtenir le certificat prévu à l'article 3, en faire la demande à la Société.
- 5. Le certificat contient les renseignements suivants :
 - 1° la marque, le modèle et l'année du modèle du véhicule;
 - 2° la désignation de la plaque d'immatriculation du véhicule;
 - 3° la signature de la personne au nom de laquelle le certificat est délivré;
 - 4° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;
 - 5° le numéro d'identification du véhicule.
- 6. Le conducteur du véhicule doit être en possession du certificat délivré en vertu de l'article 3 ou, dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier.

Il doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen, le cas échéant, l'un des documents visés au premier alinéa. L'agent de la paix doit remettre le document au conducteur dès qu'il l'a examiné.

- 7. Pour l'application du présent règlement, on entend par « pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale » :

- 1° avant le 15 décembre 2014, un pneu qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il porte l'une ou l'autre des inscriptions suivantes :

- i. «Alaska»;
- ii. «Arctic»;
- iii. «A/T» ou «AT»;
- iv. «Blizzard»;
- v. «Ice»;
- vi. «LT»;
- vii. «Nordic»;
- viii. «Snow», à l'exclusion de celle de «mud and snow»;
- ix. «Stud»;
- x. «Ultratraction»;
- xi. «Winter»;

b) y est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A;

2° à compter du 15 décembre 2014, un pneu sur lequel est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A.

Le pictogramme prévu à l'annexe A représente une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige comportant six pointes et dont la hauteur correspond au moins à la moitié de celle du plus haut sommet. Le profil de la montagne doit avoir au moins 15 millimètres de largeur et 15 millimètres de hauteur et comprendre trois sommets, celui du milieu étant le plus haut.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A (a. 7)



50641

Annexe 2

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

1. L'article 2 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location d'un véhicule de promenade ou d'un taxi dont la durée est d'un an ou plus; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

« 4° lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant;

5° lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;

6° lors de la remise en circulation du véhicule après que le propriétaire ait renoncé à circuler avec ce véhicule conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

7° lors de la résiliation d'un contrat de location de ce véhicule dont la durée est d'un an ou plus. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 1° et 2° » par « 1°, 2° et 4° à 7° ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier » par « , dans l'un des cas visé aux paragraphes 3° ou 3.1° de l'article 2, du contrat de vente ou de location du véhicule, le cas échéant, ou d'une copie d'un tel contrat ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° :

a) après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iii.1. « AT/S » ou « AT-S »; »;

b) après le sous-paragraphe iv, du suivant :

« iv.1. « Cresta »; »;

c) après le sous-paragraphe v, du suivant :

« v.1. « INSA T1 » ou « INSA T2 » ou « INSA TT770 »; ».

d) après le sous-paragraphe ix, des suivants :

« ix.1. « Studdable »;

ix.2. « Studded »;

ix.3. « Studless »;

ix.4. « TS »;

ix.5. « Ultra grip ». ».

2° par l'addition, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1°, du suivant :

« c) il est un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 5 novembre 1998; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « , ainsi qu'un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. 52777

